



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Huitième session
Genève, 3-14 mai 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Kenya

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Méthodologie et processus de consultation

1. Le rapport national du Kenya a été établi conformément aux orientations définies dans une «feuille de route», elle-même fondée sur la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et sur les directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel, contenues dans le document A/HRC/6/L.24. Le rapport porte sur l'ensemble du territoire kényan.

II. Processus de consultation

2. Ce rapport est le fruit de vastes consultations entre le Gouvernement, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, d'autres institutions nationales, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, y compris les milieux universitaires et les organismes dont le rôle est d'analyser les politiques.

3. Le rapport final a été soumis pour validation à différentes parties prenantes. Le processus a été conduit par le Comité consultatif national sur les obligations internationales du Kenya relatives aux droits de l'homme, au sein duquel sont représentées diverses entités concernées, et coordonné par le Ministère de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles.

III. Contexte

4. Le Kenya est un pays d'Afrique d'une superficie totale de 582 650 km², dont 560 250 km² de terres et 13 400 km² d'étendues d'eau. Approximativement 80 % des terres sont arides ou semi-arides, et seules 20 % sont des terres arables.

5. La population totale du Kenya est estimée à 39 002 772 habitants (estimation de 2009), dont 75 à 80 % vivent en zone rurale. Les caractéristiques démographiques sont un taux de mortalité infantile élevé (54,7 décès pour 1 000 naissances vivantes), une espérance de vie faible et en baisse (entre 47 et 58 ans), et un taux de fécondité de 4,56 (estimations de 2009). En outre, la proportion de personnes à charge est élevée, car plus de 42 % de la population a moins de 15 ans.

A. Structure politique générale

6. Le Kenya a obtenu l'indépendance en 1963 et est une démocratie constitutionnelle multipartite depuis 1991. En 2002, l'Union nationale africaine du Kenya (KANU) a perdu les élections générales pour la première fois depuis l'indépendance, face à un groupement de 14 partis politiques, la Coalition nationale Arc-en-ciel (NARC). La domination d'un parti unique depuis l'indépendance avait sérieusement compromis la jouissance des droits de l'homme dans le pays.

7. L'État se divise en trois organes: législatif, exécutif et judiciaire. Le président est le chef du Gouvernement et peut être élu pour deux mandats consécutifs de cinq ans. Le poste de premier ministre a été créé sous le gouvernement de coalition peu après les violences qui ont suivi les élections, en 2008. Le rôle du premier ministre est de coordonner et superviser l'exécution des fonctions et le traitement des questions qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement, notamment par les ministres. Le pouvoir législatif monocaméral est une assemblée nationale de 224 sièges, dont 210 membres sont élus, 12 sont nommés par les

différents partis politiques et 2 sont membres de droit. Du point de vue administratif, le pays est divisé en huit provinces (y compris la capitale).

B. Lois applicables

8. L'article 3 de la loi sur l'administration de la justice (chap. 8 du Recueil des lois du Kenya) énumère les sources premières du droit kényan, à savoir: la *Constitution*, loi suprême du pays, les *lois du Parlement*, qui incluent les règlements d'application, les *lois spécifiques du Parlement du Royaume-Uni*, qui figurent dans l'annexe de la loi sur l'administration de la justice, la *loi sur la transmission de biens de 1882 (Inde)*, qui est le droit procédural applicable lorsque la loi sur l'enregistrement des titres, la loi sur les titres fonciers et la loi sur les terres publiques sont appliquées, les *lois d'application générale en vigueur en Angleterre le 12 août 1897*, applicables au Kenya dans la forme qu'elles avaient à la date d'acceptation, les règles de la *common law* et de l'*Equity*, applicables aux habitants du Kenya dans la mesure où les circonstances du pays le permettent, le *droit coutumier africain*, applicable uniquement en matière civile lorsqu'au moins une des parties concernées est visée par ses dispositions ou en relève et pour autant que celles-ci ne soient pas contraires à la justice et à la morale ou incompatibles avec d'autres dispositions, et la *loi islamique*, appliquée par les tribunaux islamiques (*Khadi*) dans les affaires où toutes les parties sont de confession musulmane et qui concernent des questions de droit musulman relatives à l'état civil, le mariage, le divorce et la succession.

C. Programme de développement et Vision 2030

9. Le Kenya s'est doté d'une stratégie à long terme appelée «Vision 2030» qui guidera le programme de développement jusqu'en 2030.

10. L'objectif de «Vision 2030» est de faire du Kenya un pays prospère à revenu intermédiaire et offrant une qualité de vie élevée à tous ses habitants. Le programme s'articule autour de trois objectifs: atteindre et maintenir une croissance économique, bâtir une société juste et unie par un développement social équitable et dans un environnement propre et sûr, et établir un système politique démocratique favorisant les politiques ciblées, l'état de droit et la protection de tous les droits et libertés de chaque individu et de la société dans son ensemble.

11. Le lancement du premier plan à moyen terme de «Vision 2030» marque un tournant car ce document est désormais une référence essentielle qui reflète un consensus sur les politiques, les mesures de réforme, les projets et les programmes que le gouvernement de coalition s'est engagé à mettre en œuvre au cours de la période 2008-2012.

12. Les priorités fixées pour la première année du plan, et dont la réalisation aura une grande incidence sur la réalisation des droits de l'homme, sont notamment l'exécution de projets favorisant l'apaisement et la réconciliation nationale, et une reconstruction économique rapide afin de remédier aux dommages et aux problèmes provoqués par les violences postélectorales. Le fait de privilégier des mesures promouvant l'équité devrait favoriser le processus de réconciliation et la croissance économique générale du pays.

13. Le plan à moyen terme couvre également d'autres questions et problèmes essentiels et prévoit des solutions qui devraient améliorer considérablement la réalisation des droits de l'homme, comme la création d'emplois, en particulier pour les jeunes, et la promotion de l'égalité des sexes dans les programmes nationaux. Un autre objectif clef du plan est l'introduction de mesures visant à assurer un développement équitable dans toutes les régions du pays.

IV. Cadre de la protection des droits de l'homme

A. La Constitution

14. Le chapitre V de la Constitution kényane énonce les libertés et droits fondamentaux qui sont reconnus à tout habitant du Kenya. L'article 70 dispose que «tout individu au Kenya a droit aux libertés et droits fondamentaux de la personne [...] indépendamment de sa race, sa tribu, son lieu d'origine ou de résidence ou tout autre lien local, ses opinions politiques, la couleur de sa peau, sa religion ou son sexe, mais pour autant que soient respectés les droits et libertés d'autrui et l'intérêt public...». L'importance de cette disposition réside dans le fait qu'elle n'est pas discriminatoire à l'égard des étrangers, mais protège au contraire les droits et libertés de «tout individu au Kenya» sans exception.

B. Le pouvoir judiciaire

15. Les violations des droits fondamentaux relèvent de la compétence de la *High Court*.

16. L'article 84 de la Constitution prévoit que toute personne qui s'estime atteinte dans ses droits peut saisir la *High Court*, sans préjudice des autres recours qui pourraient lui être ouverts. Si une question liée à une violation de droits est soulevée dans le cadre d'une procédure devant une juridiction inférieure, n'importe quelle partie à la procédure peut demander le renvoi de l'affaire devant la *High Court*.

17. La *High Court* jouit de larges pouvoirs pour émettre toute décision, ordonnance ou directive qu'elle juge appropriée pour faire respecter ou garantir les droits et libertés de l'individu. Ces droits peuvent également être invoqués à titre de défense, dans le cadre de la procédure judiciaire ordinaire.

C. Le pouvoir législatif

18. C'est le Parlement qui est investi du pouvoir législatif. Dans le domaine des droits de l'homme, le Parlement a adopté de nombreuses lois qui donnent effet aux droits consacrés dans la Constitution et dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Kenya est partie. Il a également mis en place différentes institutions pour veiller au respect et à la protection de ces droits et faire appliquer les lois en faveur des droits de l'homme. Ces institutions sont notamment:

- La Commission nationale sur l'égalité des sexes et le développement;
- La Commission anticorruption;
- Le Conseil national des services à l'enfance; et
- Le Conseil national des handicapés.

Les autres institutions également chargées des droits de l'homme sont notamment:

a) La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya

19. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya est un organisme de droit public qui a été créé en vertu d'une loi parlementaire, la loi de 2002 sur la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, et qui est conforme aux Principes de Paris. La Commission nationale des droits de l'homme est compétente sur l'ensemble du territoire. Elle est responsable à la fois de promouvoir les droits de l'homme et de les protéger. Son mandat, défini à l'article 16 de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme du

Kenya, est relativement large. Aux fins de cette loi, les droits de l'homme s'entendent des «droits et libertés fondamentaux de toute personne protégée par la Constitution et tout droit de l'homme consacré dans tout instrument international dont le Kenya est signataire» (première partie, «définitions»).

b) Le Comité permanent des plaintes

20. Ce comité a été instauré en juin 2007 pour recevoir, enregistrer, trier, classer et vérifier toutes les plaintes formulées contre des fonctionnaires des ministères, entreprises publiques ou semi-publiques, organismes d'État ou toute autre institution publique. Le Comité permanent des plaintes est également chargé d'enquêter sur les allégations d'abus d'autorité, de corruption, de comportement contraire à l'éthique, de malhonnêteté, de dysfonctionnement administratif, de retard injustifié, d'injustice, de discourtoisie, de négligence, d'incompétence, de faute, d'inefficacité ou d'incurie dans le service public.

Mécanismes transitoires chargés de remédier aux violations des droits de l'homme

21. Après les violences qui ont suivi les élections présidentielles de 2007, il a été nécessaire de mettre en place des institutions supplémentaires pour s'occuper des questions liées à la justice de transition et traiter les causes sous-jacentes de la violence. Ces institutions sont notamment:

c) La Commission d'enquête sur les violences postélectorales (dite Commission Waki)

22. Cette commission avait pour mandat d'enquêter sur les faits et les circonstances des violences postélectorales, ainsi que sur la conduite des services de sécurité de l'État dans la gestion de ces événements, et de faire des recommandations sur les mesures juridiques et administratives à prendre pour éliminer l'impunité.

d) La Commission indépendante d'examen des élections

23. La Commission indépendante d'examen des élections, présidée par le juge Kriegler, a été nommée par le Gouvernement peu après les violences qui ont suivi les élections de 2007, avec pour mission de recommander des moyens de réformer le processus électoral kényan.

e) La Commission indépendante intérimaire sur le système électoral et la Commission indépendante intérimaire d'examen des circonscriptions électorales

24. La Commission Kriegler a recommandé la création des deux nouvelles commissions, la Commission indépendante intérimaire sur le système électoral (IIEC) et la Commission indépendante intérimaire d'examen des circonscriptions électorales (IIBRC). La première est chargée de superviser la réforme du système électoral et en particulier la création d'un nouveau registre des électeurs, l'élaboration d'un système moderne de collecte, compilation, transmission et vérification des données électorales, la promotion de l'éducation des électeurs et le bon déroulement des élections et des référendums.

25. La Commission indépendante intérimaire d'examen des circonscriptions électorales est chargée quant à elle de définir et établir de nouvelles circonscriptions administratives et électorales. Elle formulera également des recommandations pour la délimitation des circonscriptions électorales et des unités électorales des collectivités locales, ainsi que sur le nombre optimal de circonscriptions à retenir sur la base de l'égalité des votes.

f) La Commission pour la vérité, la justice et la réconciliation

26. La loi portant création de cette commission reconnaît que des violations flagrantes des droits de l'homme ont été commises au Kenya depuis l'indépendance, ainsi que des

abus de pouvoir et des actes de détournement de la fonction publique, et que certaines de ces affaires ne peuvent pas être convenablement traitées par les institutions existantes en raison de divers obstacles d'ordre procédural et autre. La commission a pour mandat de régler les problèmes du passé pour préparer l'avenir, en construisant une société démocratique fondée sur l'état de droit, et permettre ainsi à la population de prendre un nouveau départ, en rendant justice aux victimes d'injustice et en traitant de manière adéquate les violations passées.

g) La Commission pour la cohésion nationale et l'intégration

27. Cette commission est un outil pour réformer l'État et créer une nation plus parfaite, pacifique et unie. Elle est chargée d'identifier et d'analyser les facteurs qui empêchent les communautés ethniques d'avoir des relations harmonieuses, en particulier les obstacles à la participation de certaines d'entre elles aux affaires sociales, économiques, commerciales, financières, culturelles et politiques, et de faire des recommandations sur les moyens de réconcilier la nation en promouvant l'arbitrage, la conciliation, la médiation et d'autres mécanismes similaires de règlement des différends, afin d'asseoir et de consolider l'harmonie et la paix entre les ethnies et les races.

D. Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme

28. Le Kenya est partie à tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme excepté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, actuellement à l'étude, ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à tous les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme; il a en outre ratifié 49 conventions de l'Organisation internationale du Travail, dont 43 sont en vigueur.

29. Au niveau régional, le Kenya a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

E. Transposition des traités relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne

30. Le Kenya étant un État dualiste, les instruments internationaux doivent être transposés dans le droit interne au moyen d'une loi adoptée par le Parlement. À cet égard, les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et, récemment, de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ont été entièrement transposées dans le droit interne par la promulgation, respectivement, de la loi sur l'enfance (chap. 586 du Recueil des lois du Kenya) et de la loi sur les réfugiés (n° 13 de 2006). Les dispositions de ces deux lois sont fortement inspirées de celles des instruments internationaux et régionaux correspondants, avec les adaptations rendues nécessaires par les circonstances propres au Kenya.

31. Le Kenya a aussi intégralement transposé dans sa législation les quatre Conventions de Genève, par la loi sur les Conventions de Genève (chap. 198 du Recueil des lois du

Kenya) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, par la loi sur les handicapés.

32. En outre, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été incorporé dans la loi de 2008 sur les crimes internationaux.

33. Si certains instruments prennent effet par une loi unique, d'autres en requièrent plusieurs pour être mis en vigueur. Par exemple, les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont été transposées dans le droit interne au moyen de différentes lois.

F. Mécanismes de plaintes individuelles au niveau international

34. Le Gouvernement, conjointement avec la Commission nationale des droits de l'homme, est en train d'évaluer sa situation au regard des mécanismes de plaintes individuelles des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de noter que le Kenya n'a fait l'objet d'aucune affaire majeure devant les mécanismes régionaux de plaintes individuelles qui existent actuellement.

V. Progrès et meilleures pratiques

A. Droits civils et politiques

a) Le programme de protection des témoins

35. Un programme efficace et rationnel de protection des témoins est essentiel pour assurer l'efficacité des poursuites judiciaires. Le Kenya a transposé dans la loi sur la protection des témoins, adoptée en 2006, les articles 24 et 26 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le Kenya est le deuxième pays d'Afrique à s'être doté d'un programme de protection des témoins. Ce programme est déjà bien opérationnel, notamment grâce à la mise en place d'un secrétariat complet.

36. Un projet de loi visant à dissocier le service de protection des témoins du bureau du Procureur général, et assurer ainsi son indépendance, est actuellement à l'étude.

b) Le moratoire sur la peine de mort

37. Un moratoire de facto sur les exécutions capitales est en vigueur au Kenya depuis 1987.

38. En application d'une directive présidentielle, tous les ministères et services compétents du Gouvernement sont en train de réaliser des études empiriques, en faisant appel à toutes les parties prenantes, pour déterminer d'urgence si le maintien de la peine de mort a une quelconque utilité ou incidence sur la lutte contre la criminalité. Cette mesure répond à la constatation qu'«un séjour prolongé dans le couloir de la mort provoque une angoisse et une souffrance mentales indues, un traumatisme psychologique, de l'anxiété et constitue un traitement inhumain».

c) La liberté de circulation, de religion et d'association

39. Les droits de circuler et voyager librement, d'avoir une religion et de s'associer sont tous protégés par la Constitution et respectés. Des allégations font parfois état de manœuvres d'intimidation et d'ingérence du Gouvernement dans ces domaines, mais cela

reste exceptionnel. Les organisations non gouvernementales sont autorisées à venir dans le pays et à enquêter sur les violations des droits de l'homme sans aucune restriction.

d) La réforme pénitentiaire

40. Reconnaissant que tout détenu a droit aux libertés fondamentales qui sont garanties par la Constitution et d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme, le Gouvernement a réorganisé l'administration pénitentiaire au moyen de programmes axés sur des questions stratégiques liées aux droits de l'homme, qui visent à promouvoir une gestion et des pratiques démocratiques dans l'administration des prisons. Cette initiative porte déjà ses fruits, comme en témoigne l'attribution à une Kényane du Global Award 2009 du meilleur agent pénitentiaire. Des dispositions ont également été prises pour revoir la loi sur les maisons de redressement (chap. 92) et la mettre en conformité avec la loi sur l'enfance, de façon à cerner les nombreux besoins et problèmes des jeunes détenus.

41. Le Gouvernement a également entrepris un développement structurel des établissements pénitentiaires, afin d'améliorer les conditions carcérales en modernisant les infrastructures et en réalisant des travaux de génie civil dans de nombreuses prisons du pays. L'espace d'accueil des prisons sera accru, ce qui permettra d'humaniser les conditions générales de détention.

e) La loi sur les partis politiques

42. La promulgation de la loi sur les partis politiques a constitué une étape importante dans le développement démocratique au Kenya. Ce texte jette les bases d'une arène politique équitable, du fait que les partis s'efforceront, conformément à la loi, de favoriser la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la bonne administration.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

Programmes de portée nationale et de lutte contre la pauvreté

a) Le Programme de stimulation économique 2009

43. Le Programme de stimulation économique est un programme de court à moyen terme, très intensif et à fort impact, qui vise à relancer l'économie vers le développement et la croissance à long terme, à consolider les moyens de subsistance des Kényans et à réduire les inégalités entre les régions et entre les générations. Le Programme de stimulation économique est basé sur les principes de «Vision 2030» et tient compte des préoccupations mondiales en matière de durabilité écologique.

b) Le Programme «kazi kwa vijana»

44. Ce programme a été lancé le 12 août 2009 dans le cadre des stratégies visant à réduire la pauvreté par la création d'emplois. Ses objectifs spécifiques sont les suivants: apporter une aide alimentaire à 5 millions de Kényans, accroître la production de denrées alimentaires ou faciliter la génération d'un revenu suffisant pour l'achat de nourriture et d'autres produits de base, employer la population touchée, en particulier les jeunes, dans des projets communautaires, et canaliser les compétences et les énergies des jeunes au profit d'activités productives.

c) Le Fonds pour le développement des collectivités

45. Ce fonds vise à remédier aux déséquilibres régionaux du développement engendrés par l'esprit partisan. Il est destiné à tous les projets de développement mis en œuvre au niveau des circonscriptions, en particulier ceux qui visent à combattre la pauvreté parmi la

population locale. Il est alimenté par une allocation budgétaire annuelle correspondant à 2,5 % des recettes ordinaires de l'État. Le Parlement a décidé d'augmenter ce pourcentage à 7,5 %. Une partie du fonds (75 %) est répartie équitablement entre les 210 circonscriptions électorales, tandis que les 25 % restants sont attribués en fonction de leur taux de pauvreté. Chaque circonscription peut consacrer une partie (10 % maximum) de sa subvention annuelle à un programme de bourses d'études pour renforcer le droit à l'éducation.

d) Le droit à l'éducation

46. Le Kenya commence à recueillir les fruits de la politique en faveur de l'instruction primaire gratuite pour tous. Le taux de scolarisation est en hausse et le nombre d'inscriptions dans l'enseignement secondaire augmente également. Cette amélioration a été favorisée par l'adoption de la loi sur l'enfance, qui sanctionne les parents ou tuteurs qui ne scolarisent pas leurs enfants.

47. Des mesures ont été prises pour que les enfants les plus vulnérables ne soient pas laissés pour compte, notamment des programmes d'alimentation à l'école et un fonds pour financer des bourses et les livres scolaires, afin d'aider les plus pauvres et les plus vulnérables à rester scolarisés. Au titre des mesures en faveur de l'instruction primaire gratuite, des subventions supplémentaires sont allouées en fonction du nombre d'enfants ayant des besoins particuliers qui sont inscrits dans les écoles publiques et autres institutions, afin de permettre l'intégration effective de ces enfants.

48. Le Gouvernement offre également la scolarité gratuite dans l'enseignement secondaire.

e) Le droit à la santé

49. Soucieux de permettre à sa population de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, le Kenya a adopté un certain nombre de lois et élaboré des politiques en vue de mettre en œuvre des mesures de promotion de la santé mentale et physique. Il a notamment adopté la loi sur la lutte (y compris préventive) contre le VIH/sida, qui interdit la discrimination sous toutes ses formes et nuances à l'égard des personnes qui sont séropositives ou atteintes du sida, ou soupçonnées de l'être ou perçues comme telles; il a aussi intégré les mesures du Programme de santé procréative visant à favoriser la maternité sans risques et la survie des enfants, adopté une stratégie nationale pour lutter contre le paludisme, et pris des dispositions en vue de convertir le Fonds national d'assurance maladie en un Fonds national d'assurance médicale et sociale qui couvre tous les travailleurs y compris ceux de secteurs informels de l'économie et prenne en charge les soins externes.

f) Le droit au logement

50. Afin de garantir le droit au logement, le Gouvernement a créé un ministère spécialement chargé du logement, de façon à améliorer l'exécution des programmes, a élaboré une politique nationale du logement et adopté un document de session sur ce sujet en vue d'élaborer un projet de loi national sur le logement, et a modernisé les habitats clandestins dans le cadre du Programme d'amélioration des bidonvilles du Kenya (KENSUP).

g) Le droit au travail et les droits des travailleurs

51. Le Kenya a un taux de chômage élevé, conjugué à une faible productivité de la population active. Des mesures ont été prises pour accélérer le règlement des conflits du travail, favoriser des relations harmonieuses dans le monde du travail, faire respecter la réglementation et les normes en matière de santé et de sécurité, et renforcer le Centre

national de la productivité en vue d'institutionnaliser une procédure de mesure de la productivité. Le Gouvernement a également adopté de nouveaux textes reconnaissant et définissant les droits fondamentaux des travailleurs et a consolidé toutes les lois relatives aux syndicats et aux conflits du travail, afin de promouvoir la liberté d'association. Ces lois sont notamment la loi de 2007 sur l'emploi, la loi de 2007 sur les relations entre partenaires sociaux, la loi de 2007 sur les accidents du travail et la loi de 2007 sur la santé et la sécurité des travailleurs.

h) Les droits des enfants

52. Dans le Rapport africain sur le bien-être des enfants de 2008, le Kenya a été classé parmi les gouvernements africains qui s'occupent le mieux des enfants. Cela s'explique par le fait que des dispositions juridiques appropriées ont été adoptées pour protéger les enfants contre les violences et l'exploitation, que la part du budget national consacrée aux besoins des enfants a été augmentée et que le bien-être des enfants a été relativement amélioré, comme le constatent les enfants eux-mêmes. Le Kenya a également transposé l'intégralité de la Convention relative aux droits de l'enfant dans sa législation interne.

C. Difficultés et contraintes

a) La pauvreté et les inégalités

53. Selon la Banque mondiale, le Kenya est l'une des 10 sociétés les plus inégales du monde, avec 42 % des revenus aux mains du dixième le plus riche de la population tandis que le dixième le plus pauvre survit avec moins de 1 %. La pauvreté reste un obstacle majeur qui empêche nombre de Kényans, en particulier les femmes et les enfants, à la fois de subvenir à leurs besoins essentiels et de réaliser leur potentiel. On estime à 45,9 % (en 2007) la part de la population qui vit dans une pauvreté absolue. L'économie se caractérise par une stagnation de la croissance économique depuis deux décennies. Actuellement, environ 56 % des Kényans vivent en dessous du seuil international de pauvreté, ce qui correspond à un revenu inférieur à 1 dollar par jour. Selon le Rapport économique du Kenya pour 2009, 84 % des Kényans dépendent d'une autre personne pour vivre.

54. Même si une grande attention a été accordée à la lutte contre la pauvreté, lorsqu'il s'agit de la jouissance des droits de l'homme, la différence reste importante entre les pauvres et les autres. Il existe également de grandes disparités dans les revenus et dans l'accès à l'éducation, à la santé et à la terre, ainsi qu'en ce qui concerne les besoins essentiels, notamment l'accès à l'eau potable, à un logement adéquat et à un système d'assainissement. Des problèmes majeurs persistent, comme des taux de pauvreté absolue, en particulier dans certaines «poches de pauvreté» sur tout le territoire, et les inégalités qui perdurent entre les sexes, entre les générations, entre les régions et au sein d'une même région, mais ces problèmes sont actuellement pris en charge dans le cadre de «Vision 2030» et des programmes de lutte contre la pauvreté.

b) Le chômage

55. Le problème du chômage au Kenya revêt plusieurs dimensions. La première, et la plus évidente, est un taux de croissance démographique élevé qui ne va pas de pair avec la création de débouchés économiques viables. À l'heure actuelle, 72 % des chômeurs ont moins de 30 ans, et 51 % ont moins de 24 ans. C'est là un énorme facteur de risque, tant pour les jeunes que pour la prospérité économique. Les autres facteurs qui contribuent plus généralement au problème du chômage sont notamment l'exode rural, le sous-emploi important et le décalage général entre les emplois qui se créent et les compétences disponibles sur le marché.

c) La gestion défaillante des affaires publiques et le respect insuffisant de la primauté du droit

56. Le Kenya continue de faire face à d'importantes difficultés d'ordre structurel, à commencer par le caractère inadéquat de la Constitution actuelle et la nécessité de mettre en place un ordre constitutionnel démocratique plus moderne et fondé sur les droits de l'homme, malgré une génération de tentatives de réforme constitutionnelle. De plus, le cadre politique, juridique et institutionnel du secteur économique et social reste dans l'ensemble insuffisant, de même que la gouvernance, le respect des droits de l'homme, la justice et plus largement l'état de droit.

57. En outre, l'inefficacité de l'administration de la justice et des mécanismes de règlement des différends à remédier aux conflits, à l'injustice, aux violations des droits et à la criminalité proprement dite continue de favoriser l'impunité, laquelle est encore aggravée par le manque de confiance de la population à l'égard des institutions chargées de gérer les affaires publiques et de faire respecter le droit. Les lacunes dans la gouvernance et l'état de droit s'expliquent aussi par le manque de coopération horizontale et de collaboration transversale entre ces institutions, et par une tendance, largement historique, à privilégier les opérations et les activités par rapport aux résultats qui bénéficieraient à la population.

d) La faiblesse des institutions

58. La faiblesse et l'inefficacité des institutions chargées de faire respecter les droits de l'homme restent un obstacle à la promotion et à la protection de ces droits. Ainsi, les autorités judiciaires kenyanes ont été incapables de protéger les droits de l'homme en raison de l'incapacité, de la corruption, de l'incompétence, de l'archaïsme des lois, du manque de moyens et de leur incapacité à affirmer leur indépendance.

59. L'institution nationale chargée des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, a été créée très récemment et est donc encore en train d'établir une base solide pour nouer des relations de travail crédibles avec des institutions telles que la police, l'administration pénitentiaire et les forces armées, afin d'être en mesure de jouer un rôle significatif dans la formation et dans l'ouverture de dialogues sur les droits de l'homme, l'objectif ultime étant de développer et d'ancrer une culture des droits de l'homme dans toutes les activités de ces institutions. Le Comité de surveillance de la police et le Comité permanent des plaintes sont soumis à des contraintes juridiques qui sont en cours de réexamen.

e) L'inefficacité des dispositions constitutionnelles et des lois obsolètes pour faire respecter les droits

60. La Constitution kenyane contient de nombreuses dispositions dérogatoires qui entravent le respect des droits de l'homme. Il est donc nécessaire de revoir ces dispositions de façon que la Constitution inclue une «déclaration des droits» contraignante qui ait force de loi. Le Kenya est en train de procéder à une révision complète de sa Constitution. Les projets de textes existants contiennent de nombreuses dispositions novatrices en matière de droits de l'homme, qui portent notamment sur l'égalité des sexes, la nationalité, les droits sociaux et économiques et les droits collectifs. Lorsqu'elle aura été adoptée, la nouvelle constitution élaborée à partir de ces projets contribuera grandement à jeter des bases solides pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

61. De nombreuses lois constituent aussi un obstacle manifeste à la réalisation des droits de l'homme et doivent donc être revues, de façon à refléter la volonté de respecter et promouvoir ces droits. Le Gouvernement a réorganisé la Commission de la réforme du droit et l'a chargée de procéder à un examen de toutes les lois qui entravent la jouissance

des droits de l'homme, en vue de les modifier, de les annuler ou de les remplacer par des textes appropriés.

f) La sensibilisation insuffisante de la population

62. Beaucoup de gens ne connaissent pas leurs droits fondamentaux et ne demandent donc pas réparation lorsqu'ils sont atteints dans ces droits. Bien que la société civile s'efforce depuis des années de dispenser une éducation civique à la population, celle-ci, dans sa grande majorité, n'y a pas eu accès. Le Gouvernement espère améliorer cette situation avec la mise en œuvre du Programme national d'aide juridique et de sensibilisation aux questions juridiques.

g) La corruption

63. La corruption reste un problème majeur, mais le Kenya a mis en place un cadre politique et juridique pour lutter contre cette pratique. Un Plan d'action national contre la corruption, qui fait intervenir de multiples parties prenantes, est mis en œuvre depuis deux ans. La lutte contre la corruption vise à protéger les ressources publiques du pillage et du gaspillage, de sorte qu'elles soient consacrées au développement national, à la lutte contre la pauvreté et, partant, à la réalisation des droits de l'homme dans le pays.

h) Le travail des enfants au Kenya

64. Le travail des enfants demeure l'un des plus graves problèmes qui touchent la majorité des enfants kenyans aujourd'hui. Cette pratique existe au Kenya depuis longtemps, même si son ampleur et sa nature ont changé au fil du temps. Dans les années 1980 et 1990, le travail des enfants était monnaie courante dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, mais, plus récemment, il s'est étendu rapidement à d'autres secteurs, en particulier le service domestique, l'économie souterraine et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le Département de l'enfance, en collaboration avec d'autres parties prenantes, a engagé le secteur de l'hôtellerie à signer le Code de conduite international pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages.

65. Des stratégies ont été adoptées pour que les questions liées au travail des enfants soient prises en considération dans le développement national, aussi bien en aval (aide directe) qu'en amont (interventions d'ordre législatif et politique). Ces stratégies seront axées sur la prévention, le retrait des enfants du marché du travail, leur réadaptation et leur insertion. Pour faciliter l'exécution de ces stratégies, il est prévu de réaliser une enquête nationale sur le travail des enfants et d'élaborer une politique sur la question.

i) La surpopulation carcérale

66. Avec une population d'environ 50 000 détenus pour une capacité d'accueil de 20 000, et du fait qu'elles n'ont bénéficié que d'investissements très réduits pendant quarante-trois ans, les prisons du Kenya sont surchargées et l'utilisation qu'elles font tant de leur personnel que de leurs installations va au-delà des niveaux recommandés. Malgré les progrès réalisés grâce aux programmes de réforme en cours, il reste beaucoup à faire pour renforcer la capacité d'accueil et réduire la surpopulation tout en améliorant l'efficacité de la réinsertion. En 2008, un secrétariat intégré pour la réforme de l'administration pénitentiaire a été créé pour examiner l'incidence des autres secteurs de la justice sur le système pénitentiaire.

j) La liberté et l'indépendance des médias

67. Depuis 2003, la liberté des médias a été considérablement renforcée. Afin de faciliter le développement du secteur de l'information et des communications, y compris la radio et la télévision, les télécommunications multimédia, les services postaux et le commerce électronique, le Parlement a adopté la loi sur la communication de 2009, qui modifie la loi sur la communication de 1998. Cependant, certaines dispositions de la nouvelle loi ont suscité des préoccupations et le Gouvernement étudie actuellement les modifications à apporter, en collaboration avec des acteurs clés de l'industrie des médias, afin de garantir la liberté des médias.

D. Priorités nationales essentielles

68. Il s'agit des domaines qui ont été identifiés comme prioritaires à la fois dans les politiques et les plans du Gouvernement et dans les enquêtes menées auprès de la population pour connaître son avis sur la politique nationale des droits de l'homme, le deuxième rapport du Kenya au mécanisme d'examen par les pairs de l'Union africaine et la politique foncière. La plupart de ces priorités ont également été retenues dans les «principes de partenariats du gouvernement de coalition» qui a été signé le 28 février 2008 au titre du Cadre pour la réconciliation et le dialogue national au Kenya. Ce cadre a défini quatre grands domaines prioritaires dans lesquels des actions sont nécessaires pour sortir le pays de la crise politique déclenchée à la suite des élections présidentielles de 2007. L'objectif final du dialogue politique ainsi engagé est d'établir durablement la paix, la stabilité et la justice grâce à l'état de droit et au respect des droits de l'homme. Dans ce contexte également, le Gouvernement s'est engagé à s'attaquer en priorité aux problèmes qui perdurent depuis longtemps. Le traitement de ces grandes priorités aura une incidence durable sur la protection et la réalisation des droits de l'homme au Kenya.

a) La réforme constitutionnelle

69. La réforme constitutionnelle revêt un caractère particulièrement urgent du fait des nombreux changements sociaux, politiques et économiques qui se sont produits dans le pays au cours de la dernière décennie; la Constitution étant le cadre normatif de la politique, de la gouvernance et de la puissance publique, il est évident que, pour être approuvée par la population, elle doit tenir compte des grandes nouveautés en matière de préférences politiques nationales, de bonne gouvernance et de principes de gestion publique progressiste.

70. La réforme constitutionnelle au Kenya est devenue synonyme de la lutte pour la démocratie et les droits de l'homme. Ce processus est en cours depuis près de deux décennies, mais c'est seulement en 1997 qu'il a officiellement commencé, avec la promulgation de la loi sur la Commission de révision de la Constitution du Kenya. Cette commission a proposé un projet de constitution communément appelé «projet de Bomas», qui a ensuite été revu et soumis à référendum en novembre 2005. Le projet a été rejeté, en partie à cause de l'absence de consensus sur certaines questions considérées comme problématiques du fait que différents groupes avaient des vues divergentes à leur sujet.

71. Les violences généralisées qui ont éclaté dans le pays peu après les élections de 2007 a rendu plus pressante la promulgation d'une nouvelle constitution. En effet, l'une des priorités définies par les parties au Cadre pour la réconciliation et le dialogue national était la nécessité d'entreprendre d'urgence une réforme constitutionnelle afin de pouvoir s'attaquer aux problèmes qui constituent les causes sous-jacentes des tensions sociales, de l'instabilité et du cycle de violence qui prévalent dans le pays. À cette fin, le Parlement a promulgué la loi de 2008 portant modification de la Constitution du Kenya et la loi de 2008 sur la révision de la Constitution du Kenya, comme cadre juridique pour l'élaboration d'une

nouvelle constitution. Un comité d'experts a été créé, avec pour mission d'achever ses travaux dans les douze mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi. Le projet proposé par le Comité d'experts sera soumis à référendum. Si un consensus est atteint sur les questions controversées, le Kenya aura une nouvelle constitution. Il convient de souligner que la «déclaration des droits» n'est pas l'un des points litigieux, bien qu'elle consacre les droits des trois générations de droits de l'homme.

b) La réforme judiciaire

72. La réforme judiciaire s'appuie sur la nouvelle constitution et les modifications constitutionnelles. Celles-ci doivent permettre d'ancrer les modifications apportées au système judiciaire, notamment une indépendance financière, des nominations transparentes et accordées au mérite, des juges soumis à des mesures de discipline et susceptibles de révocation, une ferme volonté de respecter les droits de l'homme et le rétablissement de la Commission de la fonction judiciaire.

73. Le 29 mai 2009, le Gouvernement a créé un groupe de travail chargé d'examiner les modifications à apporter au système judiciaire et notamment les améliorations susmentionnées, jugées nécessaires pour renforcer le travail des autorités judiciaires et le rendre plus efficace. Le groupe de travail doit également faire des recommandations sur les moyens et le moment opportun d'entreprendre cette réforme.

c) La réforme de la police

74. Les progrès réalisés par le Kenya dans le domaine des droits de l'homme ont été ternis par des allégations de violations imputées aux services de sécurité de l'État. Ces actes présumés, qui vont des manœuvres de harcèlement aux exécutions extrajudiciaires ou à la torture, ont été clairement condamnés par le Gouvernement. Lorsque les enquêtes ont montré que des fonctionnaires des services de sécurité avaient été complices ou coupables de ces violations, ils ont été poursuivis en justice, même si ce n'est pas dans la mesure souhaitée par la population.

75. Dans le domaine d'action prioritaire n° 4 du Cadre pour la réconciliation et le dialogue national adopté après les résultats controversés des élections présidentielles de 2007, la police est identifiée comme l'une des principales institutions à réformer d'urgence. L'objectif est de faire de la police et de la police administrative un service professionnel et responsable, capable d'assurer efficacement la sécurité tout en protégeant et promouvant les droits de l'homme.

76. Le Gouvernement a créé un Groupe de travail national sur la réforme de la police, dont la nomination a été publiée au Journal officiel le 8 mai 2009 et qui a présenté son rapport le 30 octobre 2009. Ce rapport contenait plus de 200 recommandations, dont le Gouvernement a déjà approuvé la mise en œuvre. Ces recommandations visent quatre objectifs principaux:

- Rendre la police plus responsable de ses actes, en établissant un organe indépendant de surveillance qui puisse conduire des enquêtes professionnelles et indépendantes sur les plaintes visant la police et exercer un contrôle sur son mécanisme interne de surveillance.
- Professionnaliser le personnel de la police et améliorer ses conditions de travail, en lui dispensant une formation qui lui permette d'assurer un maintien de l'ordre démocratique et axé sur la protection des droits de l'homme, et en lui offrant des salaires plus élevés, un bien-être général accru et des avantages plus nombreux;
- Améliorer le fonctionnement et l'administration: fournir des équipements adéquats et décentraliser la prise de décisions en la déléguant aux provinces afin d'accroître

l'efficacité, assurer la prestation de services et garantir que le personnel soit responsable de ses actes devant la population au niveau local; et

- Apporter des modifications d'ordre institutionnel, juridique et politique: création de nouvelles institutions, adoption de nouvelles lois et modification de celles existantes, et adoption de nouvelles politiques, afin d'améliorer la coordination des opérations de maintien de l'ordre, le déploiement des effectifs et les résultats. Il s'agit notamment d'établir de nouvelles structures soumises à un contrôle interne et dotées de directives en ce qui concerne la sécurité nationale et le maintien de l'ordre, entre autres.

Ces réformes devraient permettre d'améliorer de manière significative la sécurité nationale ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme au Kenya.

Justice de transition, apaisement et réconciliation nationale

a) Lutter contre la corruption et l'impunité

77. Le problème de l'impunité au Kenya découle en partie de la difficulté de faire respecter le principe de la primauté du droit. La Constitution kenyane prévoit l'établissement de l'état de droit, notamment par la séparation des trois organes de l'État afin d'assurer l'équilibre des pouvoirs, l'adoption d'une «déclaration des droits» et la mise en place d'un système judiciaire indépendant. Des efforts concertés sont néanmoins nécessaires pour éliminer les violations des droits de l'homme, les abus d'autorité, la corruption et la mauvaise gestion des ressources publiques, et renforcer l'état de droit. Le Kenya a un long passé de violations des droits de l'homme et de crimes économiques commis impunément, qui remonte à l'époque coloniale.

78. Depuis 2003, le Gouvernement s'emploie à combattre l'impunité des violations des droits de l'homme et des crimes économiques. En juillet 2009, il a nommé une Commission pour la vérité, la justice et la réconciliation, chargée de remédier aux violations des droits de l'homme et aux injustices commises par le passé. Cette commission n'est pas censée poursuivre les auteurs des violences commises à la suite des élections; elle interviendra seulement dans les limites de son mandat consistant à corriger les injustices.

79. En outre, le processus de révision de la Constitution qui est en cours devrait aboutir à la création d'un nouvel ordre constitutionnel, ce qui permettra d'instaurer un cadre politique, juridique et institutionnel plus solide pour promouvoir et faire respecter les droits de l'homme et prévenir la corruption et d'autres formes d'injustice sociale.

b) Lutter contre la violence politique

80. Même si le Kenya avait connu des violences politiques depuis la réintroduction du multipartisme au début des années 90, les élections controversées de 2007 ont déclenché une crise sans précédent et des violences qui se sont soldées par quelque 1 500 morts et des centaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Ces événements ont mis en évidence des lacunes dans nombre des structures juridiques et institutionnelles qui régissent les élections au Kenya, ainsi que la nécessité de régler des griefs de longue date. La situation a requis la mise en place des mécanismes de justice transitoires mentionnés plus haut. Plus précisément, la Commission d'enquête sur les violences postélectorales, après avoir enquêté sur les actes et omissions des services de sécurité de l'État, a fait des recommandations pour la création d'un tribunal spécial chargé de juger les personnes ayant la plus grande part de responsabilité dans les crimes commis, notamment les crimes contre l'humanité, dans le cadre des élections générales de 2007.

81. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement avait accepté en principe de coopérer avec la Cour pénale internationale tandis que les efforts visant à établir

un mécanisme local pour juger les responsables se poursuivent. La loi sur les crimes internationaux, qui transpose les dispositions du Statut de Rome dans le droit interne, facilitera grandement cette démarche.

c) Réinstaller les personnes déplacées à l'intérieur du pays

82. Depuis décembre 2007, à cause des violences postélectorales, plus de 600 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays. Bien que les mouvements de populations fuyant des violences ne soient pas un phénomène nouveau au Kenya, cette fois, les déplacements ont été d'une ampleur, d'une vitesse et d'une intensité sans précédent. Des affrontements survenus dans les années 90, également aux alentours d'élections générales, avaient déplacé des centaines de milliers de Kenyans, dont beaucoup sont toujours déplacés aujourd'hui. Avec l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement de coalition le 14 avril 2008, il est devenu nécessaire de passer des secours humanitaires à des solutions plus durables pour les personnes déplacées. Le retour au foyer des réfugiés des camps a d'importantes implications politiques et économiques pour le Gouvernement. Sa stratégie pour la réconciliation nationale et le redressement économique et social d'urgence définit les priorités suivantes: réinstaller rapidement les personnes déplacées, promouvoir le développement (en particulier dans le secteur agricole), améliorer l'image du pays à l'étranger, empêcher que les camps de déplacés ne deviennent un terrain propice au recrutement pour les milices et les gangs criminels, et renforcer les droits de l'homme des déplacés.

83. Des tensions et des violences localisées dans certaines zones continuent de faire obstacle au retour ou à la réintégration de larges groupes de déplacés dans leurs communautés. À divers endroits, des personnes ont été attaquées malgré la récente mise en place de camps de la police. Le 17 juillet, 200 personnes qui tentaient de regagner les districts de Ngirimoli, Kuniyak et Kipkelion dans la vallée du Rift ont été redéplacées vers le district de Nakuru. Elles ont dénoncé l'insécurité constante et le manque d'abris et de nourriture. Il est évident que la sécurité des personnes déplacées est étroitement liée aux efforts de réconciliation au niveau local. Le Gouvernement et d'autres parties prenantes mettent en place des initiatives de réconciliation et des mécanismes de règlement des conflits.

d) Atténuer le rôle négatif de l'ethnicité

84. L'origine ethnique est toujours un facteur très important au Kenya, et fortement politisé. La tendance à voter en fonction de ses affinités ethniques plutôt que politiques est encore très répandue, et le même phénomène intervient dans la répartition des ressources économiques et autres biens sociaux. L'image publique des dirigeants dépend étroitement de leur origine ethnique, plutôt que de la rationalité de leur politique.

85. Compte tenu de la multiplicité des ethnies et de leurs profonds ancrages historiques et sociaux, il est impossible mais aussi inopportun de réduire, et encore moins d'éliminer, la dimension ethnique dans les questions de politique publique au Kenya. Cependant, des problèmes se posent dès lors que l'appartenance ethnique est politisée et manipulée à d'autres fins moins légitimes. Le problème essentiel à résoudre est le rôle négatif que joue l'ethnicité dans l'affaiblissement de la démocratie et son incidence sur la promotion des droits de l'homme et le développement au Kenya.

86. Le Gouvernement est résolu à atténuer le rôle négatif de l'ethnicité de sorte que les différentes communautés du Kenya puissent cohabiter dans l'harmonie et la paix. À cette fin, il a promulgué la loi de 2008 sur la cohésion nationale et l'intégration, qui vise à favoriser la cohésion nationale et l'intégration en interdisant la discrimination fondée sur des considérations ethniques, et qui prévoit également la création de la Commission pour la

cohésion nationale et l'intégration, dont elle définit les fonctions et les attributions. La Commission est déjà opérationnelle.

e) Améliorer la sécurité

87. Le Gouvernement reconnaît que la sécurité est une source de préoccupation majeure pour la plupart des Kenyans et a déjà entrepris une réforme administrative et institutionnelle des organes de sécurité afin de rendre ceux-ci plus responsables à l'égard de la population et minimiser les risques d'abus de pouvoir. Les problèmes de sécurité au Kenya sont exacerbés par des facteurs aussi bien externes qu'internes. Les facteurs externes sont notamment la perméabilité des frontières, l'insécurité dans les pays voisins et la prolifération qui s'ensuit d'armes légères et de petit calibre, l'afflux de réfugiés et la menace du terrorisme. À l'intérieur même du pays, la sécurité est menacée par des bandes organisées de délinquants, dont l'apparition est l'une des conséquences du chômage des jeunes. La capacité du Gouvernement à protéger efficacement les droits fondamentaux de la population est gravement compromise par des moyens institutionnels limités et un cadre juridique insuffisant. Cette situation est aggravée par l'inefficacité du mécanisme de plaintes chargé de traiter les violations imputables à la police.

f) Lutter contre la pauvreté

88. La pauvreté reste un obstacle majeur qui empêche nombre de Kenyans, en particulier les femmes et les enfants, à la fois de subvenir à leurs besoins essentiels et de réaliser leur potentiel. Afin de réduire les inégalités et la pauvreté, des initiatives sont entreprises pour garantir l'accès de tous à l'instruction primaire, améliorer l'accès aux soins de santé primaires, accroître la capacité de production agricole, développer les régions arides et semi-arides jusqu'alors négligées, et améliorer les conditions de vie des citoyens qui souffrent de l'insuffisance d'infrastructures urbaines et de services sociaux, principalement due à des taux d'urbanisation élevés.

g) Favoriser l'emploi des jeunes

89. La création d'emplois pour les jeunes est une priorité, non seulement parce que 38 % de la population a entre 15 et 35 ans, mais aussi parce que cela contribuera à résoudre d'autres problèmes comme la pauvreté et les menaces contre la sécurité. Une bonne part de la violence politique a été attribuée à l'oisiveté de nombreux jeunes.

h) Améliorer l'accès à la justice

90. Bien que la réforme de la justice soit une priorité depuis 2003, nombre de Kenyans se heurtent encore à de grandes difficultés pour accéder à la justice. Le Gouvernement est déterminé à apporter les modifications nécessaires au système judiciaire afin que tous les Kenyans aient accès à la justice en temps voulu.

i) Renforcer les droits des femmes

91. Le Gouvernement s'est engagé à réaliser d'ici à 2015 l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Il s'est aussi engagé à faire en sorte que ces questions soient intégrées dans les activités de tous les ministères et organismes publics, à tous les niveaux. D'importantes réformes se poursuivent sur le plan législatif, politique et institutionnel pour améliorer les droits des femmes. Il convient d'ailleurs de noter que la loi sur les partis politiques dispose que les deux sexes doivent être représentés parmi les cadres d'un parti à hauteur d'un tiers au moins. C'est un progrès important dans la promotion de la démocratie et de la responsabilisation au niveau interne. La réalisation de tous les droits fondamentaux reste

très difficile pour un grand nombre de femmes, en raison d'obstacles culturels, économiques, institutionnels et politiques.

92. Les femmes représentent plus de 50 % de la population totale et constituent la majeure partie de la population active dans le secteur agricole, principal pilier de l'économie kenyane. Pourtant, elles restent largement marginalisées dans l'accès aux ressources et aux opportunités économiques. Par exemple, elles ne sont que 3 % à posséder des titres de propriété. Cela restreint considérablement leur capacité à bénéficier des crédits du secteur financier officiel. De fait, 39 % des habitants du Kenya n'ont pas accès aux services financiers et il s'agit pour la plupart de femmes.

93. Le lancement du Fonds pour les femmes entrepreneurs est une étape importante dans les efforts déployés par le Kenya pour remédier aux inégalités économiques qui touchent les femmes dans la société. Ce fonds de roulement est un projet phare mis en œuvre dans le cadre du volet social de «Vision 2030» et le Gouvernement continuera de lui allouer des ressources croissantes afin de renforcer les moyens de lutter durablement contre l'inégalité des sexes.

94. Outre la création du Fonds pour les femmes entrepreneurs, le Gouvernement promeut une action positive en matière d'emploi des femmes. L'objectif est de garantir qu'au moins 30 % des personnes nouvellement recrutées dans la fonction publique soient des femmes.

95. Enfin, un cadre national a été mis en place pour surveiller et recenser les actions positives dans la planification, la budgétisation, la législation et l'élaboration des politiques.

j) Assurer la sécurité alimentaire

96. L'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires classe le Kenya parmi les 30 pays du monde où la sécurité alimentaire est la plus faible (octobre 2009). Les facteurs qui favorisent l'insécurité alimentaire au niveau des districts et des ménages sont notamment les précipitations insuffisantes au cours des trois dernières saisons des pluies, la baisse significative de la production agricole, la faible diversification des moyens de subsistance, la détérioration des termes d'échange pour les communautés d'éleveurs et d'agriculteurs-éleveurs, le prix continuellement élevé des denrées alimentaires, l'insécurité, en particulier dans les zones de pâturages, la dégradation généralisée des terres, les maladies du bétail et les quarantaines subséquentes, la pénurie d'eau permanente et les violences postélectorales, qui ont provoqué une baisse considérable des revenus du tourisme et une aggravation de la récession économique.

97. Cette appréciation est confirmée par les conclusions du Comité directeur kenyan sur la sécurité alimentaire, qui a effectué en mai et en juillet 2009 une évaluation de la situation en matière de sécurité alimentaire à la suite des pluies saisonnières longues dans 30 districts. Début août 2009, le pays disposait d'environ 500 000 tonnes de maïs alors qu'il lui en faut 300 000 tonnes par mois, ce qui laisse présager un risque de grave pénurie d'ici à la fin du mois de septembre prochain.

98. Le Gouvernement a pris des mesures à court et à long terme pour parvenir à la sécurité alimentaire. Ces mesures consistent notamment à traiter la malnutrition aiguë et modérée, fournir des secours alimentaires, acheminer de l'eau par camions, distribuer des semences résistantes à la sécheresse, creuser et équiper des puits, produire des denrées alimentaires de qualité grâce aux cultures irriguées, et construire ou réparer les systèmes d'irrigation. Le programme «Saidia Jamii» («Aide à la famille») vise à atténuer les conséquences de l'insécurité alimentaire pour les personnes vulnérables et les pauvres des zones urbaines. Au cours de la phase pilote du programme, une allocation mensuelle de 1 500 shillings sera versée à plus de 100 000 personnes pauvres et vulnérables, en particulier dans les bidonvilles, pour les aider à se nourrir.

k) Protéger l'environnement

99. Le Kenya doit faire face actuellement à de graves problèmes environnementaux qui ont une incidence directe sur la production alimentaire, les ressources en eau, l'énergie et les conditions climatiques régionales. À cause de la destruction des forêts, qui sont des zones vitales de rétention d'eau, la couverture forestière du pays a été considérablement réduite. Le Gouvernement s'emploie à relever ces défis. Il a entrepris une réforme de la protection de l'environnement, conformément à sa politique environnementale dont les objectifs sont de renforcer la gestion de l'environnement ainsi que la législation et les politiques dans ce domaine. Des efforts sont actuellement déployés pour rétablir tous les châteaux d'eau qui ont été touchés par l'urbanisation et les activités humaines. Au niveau international, le Kenya a signé un certain nombre d'instruments internationaux de protection de l'environnement, dont la Convention-cadre sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention RAMSAR).

l) Protéger les droits des enfants

100. Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant ait été transposée dans le droit interne par l'adoption de la loi sur l'enfance, les enfants au Kenya continuent d'être soumis aux violences sexuelles, à la prostitution, à la traite, au travail forcé et à d'autres formes de violations. Même si certains critiquent la loi sur l'enfance, affirmant qu'elle est loin d'être parfaite dans sa conception comme dans son application, l'adoption de ce texte constitue néanmoins un pas positif et donne aux enfants kenyans des droits opposables aux adultes et au Gouvernement. Celui-ci est déterminé à protéger les enfants contre les violations et les pratiques qui leur sont préjudiciables.

101. Plus spécialement, le Gouvernement a pris des mesures pour protéger les orphelins, qui sont particulièrement vulnérables aux effets cycliques du VIH/sida. Ces enfants souffrent de traumatismes psychologiques, ils sont pauvres et en situation de désarroi psychosocial, sans parents pour les guider, exposés aux travaux dangereux et à l'exploitation sexuelle, et privés d'accès à l'éducation. Pour leur venir en aide, le Gouvernement a mis en place le Programme d'allocations pour les enfants vulnérables et les orphelins, qui consiste à verser une aide en espèces aux foyers vulnérables afin de renforcer leur capacité à prendre en charge et à protéger les enfants vulnérables ou orphelins, de sorte que ceux-ci puissent rester dans leur communauté.

m) Améliorer la santé

102. L'accès aux services de santé demeure un problème au Kenya en raison de l'insuffisance des infrastructures sanitaires et de l'absence de système national de sécurité sociale. Cette situation est aggravée par la pandémie de VIH/sida, qui a été déclarée catastrophe nationale, ce qui permet d'engager des actions coordonnées pour la combattre.

n) Protéger les handicapés

103. Bien que des lois importantes et des mesures progressistes aient été adoptées pour promouvoir les droits des handicapés, il reste encore à harmoniser les différentes interventions; le Gouvernement s'y emploie de manière prioritaire.

o) Améliorer l'éducation

104. En 2003, le Gouvernement a mis en place une politique en faveur de l'instruction primaire universelle, qui a permis d'augmenter de façon significative les taux de scolarisation du pays. On estime cependant qu'environ 1,3 million d'enfants ne vont toujours pas à l'école. Renforcer les réformes dans le secteur de l'éducation, en vue

d'éliminer les obstacles à une éducation élémentaire de qualité, et veiller à ce qu'elles soient appliquées, reste une priorité.

p) Aider les minorités et les groupes marginalisés

105. L'objectif des réformes budgétaires et structurelles actuellement mises en œuvre est de remédier aux déséquilibres régionaux historiques ainsi qu'à l'exclusion et à la marginalisation qui touchent certaines régions. Depuis plus d'une décennie, le Gouvernement applique une stratégie en faveur du développement des zones arides et semi-arides du pays. Les terres arides et semi-arides couvrent plus de 80 % du territoire, mais n'accueillent que 20 % de la population. Du fait de leur faible potentiel économique, ces régions avaient tendance à être négligées dans les stratégies de développement, jusqu'à ce que l'on reconnaisse qu'elles méritaient une attention particulière, parce que leurs habitants étaient souvent parmi les plus pauvres du pays et qu'il fallait leur donner les moyens d'entretenir et nourrir une population croissante si l'on voulait éviter qu'ils ne deviennent un fardeau de plus en plus lourd pour le reste de l'économie, et aussi parce qu'il s'agissait de minorités.

106. Les droits de ces groupes doivent être «reconnus et protégés» (projet de politique foncière, par. 6.1), parce que «les communautés minoritaires sont culturellement dépendantes de zones d'habitat spécifiques». Au fil des années, ces communautés ont perdu l'accès aux terres et aux ressources de la terre qui leur sont indispensables pour assurer leur subsistance, parce que ces zones d'habitat ont été qualifiées de forêts ou de réserves nationales, ou été attribuées à des particuliers qui en ont ensuite acquis la propriété. Aujourd'hui, ces communautés sont reconnues comme des groupes minoritaires à qui l'État doit accorder une protection spéciale pour les aider à garder leurs droits sur leurs terres et gérer durablement leurs ressources naturelles.

107. Afin de protéger et maintenir les droits des minorités sur leurs terres, le Gouvernement s'est engagé à:

a) Entreprendre un recensement des communautés minoritaires en vue d'évaluer précisément leur statut et leurs droits fonciers; et

b) Faciliter l'application de leurs propres systèmes de propriété foncière et de gestion des ressources en élaborant un cadre juridique approprié (projet de politique foncière, par. 69 à 71).

q) Entreprendre des réformes agraires

108. Depuis la colonisation, la répartition, l'administration et la gestion des terres sont source de conflits et de tensions au Kenya. Conscient des lacunes dans ce domaine, le Gouvernement a élaboré un projet de politique foncière qui vise à régler l'ensemble des problèmes liés à la terre. Ce projet de politique a été approuvé par les ministres le 25 juin 2009 et un document de session sur le sujet est en train d'être finalisé en vue d'être débattu au Parlement. Les principales mesures recommandées dans le projet de politique concernent notamment l'administration des terres, l'accès à la terre, la planification de l'occupation des sols, les injustices historiques, la dégradation de l'environnement, les conflits, la prolifération des habitats clandestins en zone urbaine, l'archaïsme des cadres juridiques existants et les systèmes de gestion de l'information. Le projet traite aussi des questions constitutionnelles comme l'expropriation de terres et les indemnités correspondantes, le développement maîtrisé et le régime foncier.

109. Certaines mesures de réforme foncière sont déjà mises en œuvre en attendant le débat sur le document de session. Notamment, la législation a été modifiée en vue d'établir un tribunal spécialement chargé des affaires foncières, et un comité technique a été chargé de définir les modalités de l'harmonisation des lois relatives à la terre, afin de rendre celles-

ci plus efficaces. En ce qui concerne l'administration des terres, le Ministère des terres a entrepris de remédier aux lacunes dans l'enregistrement des terres, afin d'éliminer les nombreuses pratiques néfastes et faciliter la prestation de services. Il s'occupe également du problème de longue date des terres côtières qui sont aux mains de locataires ou d'occupants illégaux, en procédant à un recensement des terres inutilisées, illégalement occupées ou louées.

E. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

110. Le Kenya attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme, conformément aux principes universellement partagés et aux normes consacrées dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Il participe aux travaux des principales organisations de défense des droits de l'homme et a siégé à la Commission des droits de l'homme pendant les périodes 1984-1986, 1992-1994, 2001-2003 et 2004-2005. Le fait que des Kenyans sont membres de divers organes tels que le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme ou occupent d'autres fonctions comme celles de rapporteur spécial ou titulaire de mandat au titre des procédures spéciales témoigne de l'attachement du Kenya à la cause des droits de l'homme. En outre, le pays a accueilli plusieurs réunions régionales et internationales consacrées aux droits de l'homme.

111. Conformément à sa volonté de renforcer, promouvoir et protéger les droits de l'homme, le Kenya est résolu à collaborer étroitement avec les procédures spéciales des organes conventionnels et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, notamment en invitant les rapporteurs spéciaux à effectuer une mission dans le pays et en coopérant au maximum avec eux. Les rapporteurs spéciaux suivants se sont déjà rendus au Kenya:

- Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;
- Le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays;
- Le Rapporteur spécial sur la question de la torture;
- Le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide;
- Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;
- Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

F. Besoins en assistance technique

112. Afin de consolider les progrès réalisés par le Kenya dans le domaine des droits de l'homme, une assistance technique serait bienvenue pour renforcer la capacité du pays à définir des indices relatifs aux droits de l'homme et lui permettre ainsi de surveiller et évaluer de manière continue la réalisation de différents droits. Cela lui permettrait également d'améliorer la qualité des rapports présentés aux organes conventionnels, ainsi que le suivi des observations finales et des recommandations formulées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme.

En outre, étant donné que le Kenya est en train de se doter d'une nouvelle constitution, une assistance serait également bienvenue pour l'aider à en assurer l'application de manière conforme aux droits de l'homme.

Conclusion

Politique nationale et plan d'action national pour les droits de l'homme

113. Malgré les nombreuses difficultés qu'il doit surmonter pour assurer la réalisation de tous les droits de l'homme, le Kenya est résolu à promouvoir et protéger ces droits aux niveaux national et international, et continuera d'appuyer les initiatives et les réformes nécessaires pour atteindre cet objectif. Pour lui, il est incontestable que tous les êtres humains sont égaux et, comme il a été réaffirmé à Vienne en 1993, tous les droits de l'homme sont universels, interdépendants et intimement liés.

114. À cette fin, le Kenya est en train de finaliser l'élaboration d'une politique nationale et d'un plan d'action national pour les droits de l'homme, au moyen d'un vaste processus consultatif. Ces outils serviront à évaluer les atouts et les faiblesses du pays en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, ainsi que les opportunités et les risques dans ce domaine; ils permettront au Gouvernement de fixer des objectifs et des priorités rationnels, assortis de délais réalistes; et ils serviront à planifier la gestion et la répartition des ressources conformément aux priorités identifiées pour la promotion, la protection et le renforcement des droits de l'homme dans le pays. Avec cette politique nationale et ce plan d'action national, les questions des droits de l'homme seront donc clairement associées à la planification nationale et au développement, de façon que le Kenya puisse atteindre cet objectif du plan «Vision 2030»: devenir un pays respectueux des droits de l'homme.
